

AFFAIRE N° 2024/329

DÉLIBÉRATION
FRAIS DE REPRÉSENTATION DIRECTEUR EPIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt et quatre, le 11 décembre à 18 heures, le Comité de Direction de l'E.P.I.C. Office de Tourisme communautaire Médoc Atlantique, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Date de convocation :	Jeudi 14 novembre 2024
Nombre de membres en exercice	35
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres représentés	2
Nombre de votants	23

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Comité de Direction ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale d'un montant dans la limite de laquelle le Directeur pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

Considérant que le Directeur représente l'Office de Tourisme Médoc Atlantique autant sur le plan national que sur le plan international, le montant de l'enveloppe annuelle sera fixé à quatre mille euros (4 000 €). Cette somme sera inscrite à l'article 6536 'Frais de représentation' conformément à la nomenclature du plan comptable M4.

Afin d'éviter au Directeur de faire des avances financières personnelles, il est proposé d'avancer la somme de 500 euros maximum par déplacement.

Pour cela et pour chaque représentation, le Directeur devra établir un ordre de mission précisant la date, le lieu et l'évaluation des frais engagés. L'avance n'excédera pas 75% du montant évalué.

A l'issue de l'action de représentation, le Directeur établira sa feuille de frais réels avec les justificatifs correspondants pour solder le déplacement.

Monsieur le Président sollicite les membres du Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme Médoc Atlantique pour approuver la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité de Direction décident d'approuver la délibération 'Frais de représentation Directeur EPIC'.

Délibération adoptée.

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant

le tribunal administratif de Bordeaux dans un délais de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23
CONTRE	/
ABSTENTION	/

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Laurent PEYRONDET

